

MINUTE : 19/ 473
DOSSIER : N° RG 18/10060 - N° Portalis DBX4-W-B7C-NW7C
AFFAIRE : X / CAF DE Y
NAC : 88A

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

POLE SOCIAL

JUGEMENT DU 03 JUILLET 2019

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

Président Carole MAUDUIT, Vice-présidente
Assesseurs Fabrice JOSSET, Collège employeur du régime général
Dahlia LAVIGNE, Collège salarié du régime général
Greffier Marion JULIEN, lors des débats
Sylvie RUSSEIL, lors du prononcé

DEMANDEUR

Monsieur, X , demeurant

comparant en personne

DEFENDERESSE

CAF DE Y , dont le siège social est sis

représentée par M. muni d'un pouvoir spécial

Madame Z demeurant

représentée par Me Claude marie BEGOUEN, avocat au barreau de TOULOUSE

DEBATS : en audience publique du 10 Mai 2019

MIS EN DELIBERE au 03 Juillet 2019

JUGEMENT : signé par le président et le greffier et mis à disposition le 03 Juillet 2019

FAITS, PROCEDURE, MOYENS DES PARTIES

Le 18 avril 2018, M. X a régulièrement formé devant le tribunal des affaires de sécurité sociale un recours à l'encontre d'une décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Y du 6 février 2018 rejetant sa demande de dérogation à la dégressivité afférente à l'attribution d'une allocation de logement à caractère social.

Vu les conclusions de M. X, comparant en personne,

Vu les conclusions de la CAF de Y, régulièrement représentée,

telles qu'oralement développées à l'audience du 10 mai 2019 au cours de laquelle Mme Z régulièrement appelée en la cause et convoquée, a comparu.

MOTIFS

I. Sur le partage des prestations familiales

Selon l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

L'article R. 513-1 du même code précise que la personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R. 521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.

Par ailleurs, en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.

Ainsi, la règle de l'unicité de l'allocataire prévue au texte susvisé ne s'oppose pas à ce que lorsque la charge effective et permanente de l'enfant est partagée de manière égale entre les parents, en raison de la résidence alternée et de l'autorité parentale conjointe, le droit aux prestations familiales soit reconnu alternativement à chacun des parents en fonction de leur situation respective et des règles particulières à chaque prestation, aucune disposition légale ou réglementaire ne prescrivant qu'en cas de désaccord entre les parents, les autres prestations familiales doivent être servies au parent déjà allocataire ou qui en a fait la demande en premier.

Néanmoins, l'alternance ne pourrait être mensuelle dès lors que la plupart des prestations familiales tiennent compte des ressources perçues sur une année entière ou sur une période de trois mois. La reconnaissance alternative un mois sur deux de la qualité d'allocataire entraînerait par ailleurs des obligations excessives auprès des services de la CAF de Y qui devrait notamment suspendre les versements puis les rétablir successivement tous les mois.

L'alternance annuelle doit donc être considérée comme la plus adaptée eu égard aux règles d'attribution des prestations familiales.

En l'espèce, il résulte d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Toulouse en date du 17 mars 2016 que M. X et Mme Z exercent en commun l'autorité parentale sur leurs deux enfants, A et B et que la résidence habituelle ces derniers a été fixée en alternance au domicile de chacun une semaine sur deux.

M. X a déposé une demande de partage en septembre 2017.

La position de la CAF de Y a empêché l'alternance qui pouvait être mise en œuvre et dont il aurait dû être le parent bénéficiaire une année sur deux à compter du 1er octobre 2017.

Néanmoins, les éléments produits aux débats sont insuffisants pour envisager une modification rétroactive dans la situation de Mme Z bénéficiaire des prestations familiales jusqu'à présent.

Dès lors, la décision la plus équitable impose de considérer que M. X doit se voir reconnaître la qualité d'allocataire pour le bénéfice des prestations familiales autres que les allocations familiales pendant une durée de deux années et trois mois à compter du 1er octobre 2019.

A compter du 1er janvier 2022, la qualité d'allocataire sera reconnue alternativement à M. X et à Mme Z tous les douze mois.

La décision querellée sera ainsi infirmée et il sera fait droit au recours de M. X

II. Sur les dépens

Les dépens de l'instance seront mis à la charge de la CAF de Y

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement par jugement contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Infirmes la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Y du 6 février 2018 ;

Ordonne à la CAF de Y de conférer à M. X la qualité d'allocataire ouvrant droit aux prestations familiales, autres que les allocations familiales, du 1er octobre 2019 au 31 décembre 2021 ;

Ordonne à la CAF de Y de conférer à compter du 1er janvier 2022 la qualité d'allocataire alternativement à M. X et à Mme Z par période de douze mois ;

Condamne la CAF de Y aux dépens de l'instance ;

Déclare le jugement opposable à Mme Z

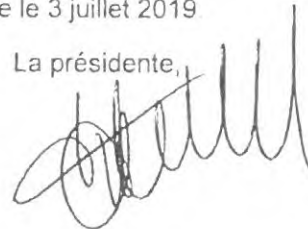
Dit que dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, chacune des parties pourra interjeter appel du jugement ; l'appel doit être formé par déclaration ou par lettre recommandée adressée au greffe social de la cour d'appel avec une copie du jugement contesté ; la déclaration d'appel doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse ; elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 3 juillet 2019.

Le greffier,



La présidente,



POUR EXPEDITION
CONFORME A LA MINUTE
Le greffier,

